Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

Publié le **1 8 DÉC. 2023** ID: 077-247700032-20231217-4552023-DE

# COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N°: 2023.455

Date de convocation: 5 décembre 2023 Date d'affichage: 6 décembre 2023

L'an deux mille vingt trois Le douze décembre à 18h00

Nombre de Conseillers

En exercice: 50 Présents: 38 Votants: 44

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE Légalement convoqué, s'est réuni au Palais des Rencontres de Champagne-sur-

Seine

OBJET: TRANSFORMATION DU POSTE DE DGS DES EPCI > à 40 000 HABITANTS

## **ETAIENT PRESENTS COMMUNES DE:**

CHAMPAGNE SUR SEINE: M. GONORD, M. KERIGER, Mme BAYE, M. GIRY, Mme GRONGNARD, Mme AUFILS, Mme ROUZAUD - DORMELLES: M. LARGILLIERE - FLAGY: M. DESVIGNES - MONTIGNY SUR LOING: Mme MONCHECOURT, M. CORBEL - MORET-LOING-ET-ORVANNE : M. ZAKEOSSIAN, Mme GAUDIN, Mme SAVAL-BONET, Mme DUMAS-PRIMBAULT, Mme SOUCHARD, Mme GRAU, M. ATLAN, M. LOEUILLOT, Mme EPIKMEN, M. SEPTIERS - NANTEAU SUR LUNAIN: M. GUIMARD - NONVILLE: M. BELLIOT - PALEY: M. COCHIN - REMAUVILLE: Mme PENIFAURE - SAINT MAMMES: M. SURIER, Mme PIAT, M. BRUMENT -THOMERY: M. MICHEL, M. TROUBAT, Mme DUPONT - TREUZY LEVELAY: Mme PILLOT - VERNOU LA CELLE SUR SEINE: M. MOMON, Mme DARGNAT - VILLECERF: M. DEYSSON - VILLEMARECHAL: Mme KLEIN - VILLEMER: M. BEAUFRETON - VILLE SAINT JACQUES: M. PERADON

# **ETAIENTS ABSENTS REPRESENTES COMMUNES DE:**

LA GENEVRAYE: M. OTLINGHAUS représenté par M. ZAKEOSSIAN MORET-LOING-ET-ORVANNE: M. FONTUGNE représenté par Mme GRAU M. JOCHMANS représenté par Mme SAVAL-BONNET Mme EYRIGNOUX représentée par Mme DUMAS-PRIMBAULT M. BODIER représenté par M. ATLAN Mme THALAMY représentée par M. SEPTIERS

## **ETAIENT ABSENTS COMMUNES DE:**

**MONTIGNY SUR LOING: Mme JACQUENET MORET-LOING-ET-ORVANNE:** M. POUILLIER

**SAINT MAMMES: M. MALBRUNOT** 

**THOMERY:** Mme PATTYN

**VERNOU LA CELLE SUR SEINE : M. BEUDAERT** 

VILLEMARECHAL: M. GOISET

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID: 077-247700032-20231217-4552023-DE

Délibération n° 2023.455

Mme MONCHECOURT a été désignée secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié, relatif à l'échelonnement indiciaire à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux assimilés, Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 4 décembre 2023.

#### Considérant ce qui suit :

Le changement de strate démographique induit par un accroissement de la population du territoire intercommunal a entrainé le classement de l'EPCI dans une nouvelle strate des 40 000 à 80 000 habitants. Il convient de supprimer le poste créé par la délibération en date du 29 juillet 2020 car il correspondond à la strate de 20 000 à 40 000 habitants et de créer le poste afférent à la nouvelle strate démographique.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Supprime le poste de Directeur Général des Services des EPCI de 20 000 à 40 000 habitants à temps complet, au 01/01/2024.

**Article 2 :** La création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services, assimilé, compte tenu de la population de la Communauté de Communes à un emploi de Directeur Général des Services d'une commune de 40 000 à 80 000 habitants, à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cet emploi pourra être pourvu:

- par un fonctionnaire titulaire relevant : du cadre d'emplois des attachés, ou : des grades d'attaché et d'attaché principal, ou (en + du cadre d'emplois des attachés ou des grades d'attaché et attaché principal) : Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, ou grade d'ingénieur, ingénieur principal (faire un choix dans les cadres d'emplois ou grades ouverts)

ou

- par le recrutement par voie de détachement d'un fonctionnaire de catégorie A de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

L'agent détaché ou recruté par la voie de détachement sur l'emploi de directeur général des services percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale de la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, sauf si son indice de grade est supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé.

Il pourra bénéficier de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988, au taux défini par le Président et dans la limite du taux maximal de 15 %.

Il bénéficiera également de la NBI et du RIFSEEP.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 10 000. 2023

ID: 077-247700032-20231217-4552023-DE

Délibération n° 2023.455

Article 3 : Modifie le tableau des emplois en conséquence.

Article 4 : Inscrit les crédits correspondants au budget communautaire relatif aux charges de personnel.

44 voix pour: M. GONORD, M. KERIGER, Mme BAYE, M. GIRY, Mme GRONGNARD, Mme AUFILS, Mme ROUZAUD, M. LARGILLIERE, M. DESVIGNES, Mme MONCHECOURT, M. CORBEL, M. ZAKEOSSIAN, Mme GAUDIN, Mme SAVAL-BONET, Mme DUMAS-PRIMBAULT, Mme SOUCHARD, Mme GRAU, M. ATLAN, M. LOEUILLOT, Mme EPIKMEN, M. SEPTIERS, M. GUIMARD, M. BELLIOT, M. COCHIN, Mme PENIFAURE, M. SURIER, Mme PIAT, M. BRUMENT, M. MICHEL, M. TROUBAT, Mme DUPONT, Mme PILLOT, M. MOMON, Mme DARGNAT, M. DEYSSON, Mme KLEIN, M. BEAUFRETON, M. PERADON

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus A Moret-Loing-et-Orvanne, le 12 décembre 2023

AUTÉ De Président

23 Rue du Pavé Neuf CS 80214 77815

SEINE 8

MORET SUR LPETTICK SEPTIERS

Le secrétaire de séance

Sylvie MONCHECOURT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

